|  |
| --- |
|  |

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP n° 25S137.)

Marché global pour la conception-construction et maintenance d’un Hôpital de Jour intensif pour l’accueil des Troubles du Comportement Alimentaire « HJi TCA » en « construction hors site »

Pouvoir adjudicateur

Le CHU de Poitiers en tant qu’établissement-support du Groupement Hospitalier du Territoire de la Vienne

Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Madame la directrice des Achats, de la Logistique et des Travaux au Centre Hospitalier Henri LABORIT à Poitiers.

Le Maitre d’ouvrage

Le Centre Hospitalier Henri LABORIT à Poitiers.

Objet de la consultation

Marché de travaux cités ci-avant

Procédure

Marché à procédure adaptée.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Table des matières

[ARTICLE 1 : Objet du marché et dispositions générales 2](#_Toc213849672)

[1. Objet du marché – Emplacement : 2](#_Toc213849673)

[2. Décomposition en tranches et lots : 2](#_Toc213849674)

[3. Maîtrise d’ouvrage : 2](#_Toc213849675)

[4. Contrôle technique : 3](#_Toc213849676)

[5. Coordination SPS : 3](#_Toc213849677)

[6. AMO géotechNIQUE : 3](#_Toc213849678)

[7. Redressement ou liquidation judiciaire : 3](#_Toc213849679)

[8. Etudes de conception : 3](#_Toc213849680)

[A. Avant-projet : 3](#_Toc213849681)

[B. Etudes de conception soumise au visa du maître d’ouvrage : 4](#_Toc213849682)

[C. Demandes d’autorisation administrative : 4](#_Toc213849683)

[D. Les études de projet 4](#_Toc213849684)

[E. Etudes préalables à l’exécution des travaux : 5](#_Toc213849685)

[9. Nature et étendue des travaux : 5](#_Toc213849686)

[ARTICLE 2 : Pièces constitutives du marché 5](#_Toc213849687)

[1. Pièces particulières : 5](#_Toc213849688)

[2. Pièces générales : 5](#_Toc213849689)

[ARTICLE 3 : Prix et évaluation des ouvrages – Variations dans les prix – Règlement des comptes : 6](#_Toc213849690)

[1. Répartition des paiements : 6](#_Toc213849691)

[2. Répartition des dépenses communes : 6](#_Toc213849692)

[3. Modalités d’établissement des prix : 6](#_Toc213849693)

[4. Caractéristiques des prix pratiqués : 6](#_Toc213849694)

[5. Modalités de règlement des comptes : 7](#_Toc213849695)

[Présentation des demandes de paiement 7](#_Toc213849696)

[6. Variation dans les prix : 9](#_Toc213849697)

[7. Modalités de règlement 9](#_Toc213849698)

[ARTICLE 4 : Durée, Délai d’exécution – Pénalités et primes 10](#_Toc213849699)

[1. Délais d’exécution : 10](#_Toc213849700)

[2. Prolongation du délai d’exécution propres aux différents lots techniques de travaux 11](#_Toc213849701)

[3. Pénalités pour retard – primes d’avance : 11](#_Toc213849702)

[4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux : 12](#_Toc213849703)

[5. Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution : 12](#_Toc213849704)

[6. Sécurité et protection de la santé : 12](#_Toc213849705)

[ARTICLE 5 : Clauses de financement et de sûreté 12](#_Toc213849706)

[1. Garantie financière : 12](#_Toc213849707)

[2. Avance : 12](#_Toc213849708)

[ARTICLE 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits 12](#_Toc213849709)

[ARTICLE 7 : Implantation des ouvrages 13](#_Toc213849710)

[1. Piquetage général : 13](#_Toc213849711)

[2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 13](#_Toc213849712)

[ARTICLE 8 : Préparation, coordination et exécution des travaux 13](#_Toc213849713)

[3. Période de préparation – Programme d’exécution des travaux 13](#_Toc213849714)

[4. Plans d’exécution – Notes de calcul – Etudes de détail : 13](#_Toc213849715)

[5. Mesures d’ordre social – Application de la réglementation du travail 14](#_Toc213849716)

[6. Organisation, sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier : 14](#_Toc213849717)

[7. Travaux non prévus : 14](#_Toc213849718)

[ARTICLE 9 : Contrôles et réception des travaux 14](#_Toc213849719)

[1. essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 14](#_Toc213849720)

[2. Réception : 14](#_Toc213849721)

[3. Documents à fournir après réception : 15](#_Toc213849722)

[4. Délai de garantie 15](#_Toc213849723)

[5. Assurances : 15](#_Toc213849724)

[Article 10 : Obligations d’exploitation & de performance énergétique 16](#_Toc213849725)

[Résiliation du marché : 16](#_Toc213849726)

[ARTICLE 10 : Dérogations au CCAG 16](#_Toc213849727)

# ARTICLE 1 : Objet du marché et dispositions générales

## Objet du marché – Emplacement :

Le présent marché est un marché global de travaux portant sur la conception, la réalisation et l’exploitation selon la définition de l’article L 2171-5 du Code de la Commande Publique

Il est passé selon les règles de la procédure adaptée prévue à l’article L 2123-1 & R 2123-1du CCP, ceci en mode restreint.

Il peut être confié à un groupement d’entreprises comportant au minimum un maitre d’œuvre et un constructeur ainsi qu’un mainteneur.

* Dans ce cas, le mandataire est obligatoirement l’entreprise de travaux.
* Le marché étant passé avec un groupement conjoint.
* Dès la remises des offres, le groupement désigne une personne physique qui représente le maître d’œuvre vis à vis du maître d’ouvrage.

La consultation concerne la construction :

* dont la surface et caractéristiques sont définies par le PATD.
* située sur le site de la Milétrie du Centre Hospitalier Henri Laborit (CHL), 370 avenue jacques Cœur à Poitiers.
* destiné à accueillir un hôpital de jour intensif pour TCA

Le niveau de prestations requis est un bâtiment (construction hors site) conforme au PATD de la présente consultation.

Le titulaire est réputé, à la remise de son offre :

* Avoir tenu compte des sujétions susceptibles d’entraîner l’exécution simultanée d’ouvrages entrant dans la réalisation de l’opération,
* Avoir tenu compte des ouvrages sous-terrain existants,
* Avoir tenu compte de l’existence d’ouvrages et de voies voisins et du maintien des existants et avoisinants en état de service et en toute sécurité,
* Avoir tenu compte de la configuration des lieux et des ouvrages, de leur disposition, des contraintes de leur maintien en service en toute sécurité, des dessertes, des accès, de l’environnement, et avoir apprécié toutes les difficultés qui sont susceptibles d’en résulter à un titre quelconque,
* Avoir tenu compte et contrôlé les indications des documents du dossier d’appel à la concurrence,
* S’être entouré de tous les renseignements nécessaires auprès du maître d’ouvrage et auprès de tous les services et autorités compétents.
* Avoir pris connaissance des chantiers APARTE, qui seront voisins de celui-ci, afin d’en appréhender toutes les incidences sur sa propre conception, puis réalisation.

Le titulaire déclare avoir obtenu les informations nécessaires et déclare que son information est suffisante.

## Décomposition en tranches et lots :

Le marché fait l’objet d’un lot unique. Il se compose de trois phases dont les délais d’exécution sont précisés à l’acte d’engagement :

|  |  |
| --- | --- |
| **Phase** | **Désignation** |
| 1 | Conception et mise au point, élaboration et dépôt du permis de construire |
| 2 | Réalisation du bâtiment, y compris VRD |
| 3 | Exploitation technique et maintenance. |

## Maîtrise d’ouvrage :

Le maître d’ouvrage est le Centre Hospitalier Henri Laborit.

Il sera représenté par la Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux

## Contrôle technique :

Un contrôleur technique sera désigné ultérieurement par la maîtrise d’ouvrage. Ses missions concerneront :

L, LE, AV, SEI, PS et attestation sismique fin de chantier

L’attestation sismique PC est à la charge du titulaire.

## Coordination SPS :

Conformément à la réglementation en vigueur, un coordonnateur de niveau II sera désigné.

Il assurera les missions de coordination générale des missions SPS de l’HJi TCA et APARTE.

## AMO géotechNIQUE :

Un prestataire en géotechnique est désigné, à savoir Géotechnique SAS.

Il assurera :

🡺 Missions G2AVP + G2PRO + G4

A charge du groupement : la Mission G3.

## Redressement ou liquidation judiciaire :

Les stipulations qui suivent sont applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d’avoir un effet sur l’exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l’administrateur une mise en demeure lui demandant s’il entend exiger l’exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cadre d’une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l’article L 627-2 du Code du Commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l’article L 622-13 du Code du Commerce.

En cas de réponse négative ou d’absence de réponse dans le délai d’un mois à compter de l’envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d’un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant expiration dudit délai, le juge a accordé à l’administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l’administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l’exécution du marché, ou à l’expiration du délai d’un mois ci-dessus. Elle n’ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l’activité de l’entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité.

## Etudes de conception :

Le titulaire a à sa charge :

• La conception générale des ouvrages, tant technique qu’architectural, en prenant toutes les dimensions de cette conception

• Le dépôt du Permis de Construire et toutes les démarches en amont pour le recueil complet des paramètres et contraintes de construction, en complément de ceux exposés par le MOA au PATD.

• La mission d’Ordonnancement-Pilotage-Coordination (OPC) des travaux particuliers du titulaire en prenant en compte les travaux déjà programmés par les chantier APARTE.

### Avant-projet :

Suite à la remise de l’offre dans le cadre de la passation du marché, le maître d’ouvrage peut demander des modifications sur les points qui ne lui conviennent qu’imparfaitement.

Dans un tel cas, lesdites modifications devront être effectuées avant engagement des études de conception, sur la base d’une liste d’observations que le maître d’ouvrage aura remise au groupement lors de la mise au point du marché. Les études de conception ne débuteront qu’après validation des modifications sur l’APS rectifié.

Les études d’AVP qui se concrétise par la remise d’un dossier d’AVP pour tenir compte des observations faites par le MO notamment les avis de l’AMO, du CT, du CSPS lors de la mise au point du marché…

Ces études d’AVP permettront de :

• Déposer le Permis de Construire

• Confirmer le respect des contraintes du programme architectural et technique détaillé et les réglementations inhérentes à la construction (urbanisme, accessibilité, sécurité incendie...)

• Préciser en plans les dimensions de l’ouvrage, son aspect, ses liaisons aux existants

• Définir les solutions techniques retenues ainsi que les performances attendues

• Evaluer les impacts du projet et définir les mesures permettant de les compenser

### Etudes de conception soumise au visa du maître d’ouvrage :

Les études de conception consistent, à partir de l’APS, et en tenant compte du programme fonctionnel, en un développement de la conception des ouvrages.

Le groupement ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions prévues par le marché. Ainsi, il sollicitera au fur et à mesure le maître d’ouvrage de toute adaptation qui lui semblerait pertinente d’apporter au vu des études développées. Le maître d’ouvrage fera part de sa position dans un délai maximum d’une semaine.

En cours d’études, le groupement soumettra au visa du maître d’ouvrage avant poursuite des études :

* le dossier d’avant-projet définitif servant de base au dépôt de permis de construire
* le dossier PRO préalablement au lancement des travaux

A chaque étape, un dossier est également transmis au contrôleur technique et au coordonnateur SPS pour, respectivement, vérification de conformité et de bonne intégration des dispositions relatives à la sécurité et à la protection de la santé.

### Demandes d’autorisation administrative :

La mission intègre la totalité des autorisations administratives nécessaires au bon déroulement de l’opération.

Le groupement prépare toutes les demandes d’autorisations et les remet au maître d’ouvrage pour vérification et signature.

Le titulaire effectuera toute démarche administrative utile ou demande d'autorisation (services en charge de la sécurité, services instructeurs des autorisations administratives, assainissement...)

Dans le cas de refus d’autorisation administrative dont il a la charge, comme en cas de recours en annulation faisant apparaître une illégalité manifeste de conception, le Titulaire devra à la demande du maître d’ouvrage établir une nouvelle demande d’autorisation administrative et reprendre le cas échéant ses études sans pouvoir prétendre à une rémunération supplémentaire.

Le maître de l'ouvrage pourra mettre fin à l'exécution du marché et faire application de l’article « résiliation » du C.C.A.P. Le titulaire ne sera pas indemnisé.

### Les études de projet

Les études de projet démarrent à compter de l’ordre de service de validation de l’étude d’AVP.

Elles prennent en compte les observations du MOA et de ses AMO.

Elles ont pour objet de :

* préciser la solution d'ensemble au niveau de chacun des ouvrages
* confirmer les choix techniques, architecturaux et paysagers et préciser la nature et la qualité des matériaux et équipements et les conditions de leur mise en œuvre
* fixer, avec toute la précision nécessaire, les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages de la solution d'ensemble ainsi que leurs implantations topographiques, en vue de leur exécution ;
* vérifier, au moyen de notes de calculs appropriées, que la stabilité et la résistance des ouvrages est assurée dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis
* préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ainsi que des réseaux souterrains existants et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages ;
* préciser les dispositions générales et les spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation ;
* permettre au maître de l'ouvrage d'évaluer les coûts d'exploitation et de maintenance ; une approche de ceux-ci décomposés par corps d’état sera fournie par le titulaire ;

Les études de projet seront soumises à l’examen de l’AMO géotechnique, du CT et du CSPS.

Les observations devront être intégrées à la demande du MO soit :

• au dossier PRO, le titulaire devra donc réaliser un dossier PRO CORRIGE

• soit dans les études d’exécution et de synthèse.

La fin des études constitue un point d’arrêt. Dans le cas où le dossier PRO corrigé ne serait pas validé du fait d’une faute du titulaire (non-respect du programme, et des solutions techniques précisées lors de l’étape précédente), le marché pourra être résilié sans indemnité pour le titulaire. Le dossier PRO ne devra en aucun cas présenter des diminutions de prestations (qualitatives et quantitatives) au dossier validé précédemment par le maître de l'ouvrage.

### Etudes préalables à l’exécution des travaux :

Toutes les études d’exécution sont à la charge du groupement, qui est également chargé à ses frais de la coordination temporelle, technique et spatiale de ses études d’exécution et de leur synthèse, y compris les études qu’il ferait réaliser par des sous-traitants, étant précisé que les plans de synthèse feront partie intégrante du DOE.

## Nature et étendue des travaux :

Le titulaire aura à sa charge :

* Prise en charge du terrain, dévoiement de réseaux, préparation,
* Réalisation des réseaux propres à la construction, alimentations et évacuations,
* Construction d’un Hôpital de Jour intensif des Troubles du Comportement Alimentaire (HJi TCA), en minimisant les impacts et les interactions sur site par une maximisation des préfabrications « hors site »,
* Liaisons vers les existants (pavillon Tony Lainé)
* Travaux sur les existants pour permettre les liaisons et les raccordements éventuels des réseaux intérieurs. Ces travaux comprennent notamment les percements des façades existantes, les aménagements de l’enveloppe et travaux intérieurs permettant les liaisons décrites au PATD.
* Les remises en état des terrains.

Les contraintes principales identifiées sont :

* Le pavillon Tony Lainé existant est un Hôpital de Semaine comportant 17 lits à destination de patients adolescents. Les travaux se dérouleront en site occupé. Les activités de soins ne seront ni modulées ni diminuées.
* Le pavillon Tony Lainé est en cours d’extensions pour le projet APARTE. La construction de l’HJi TCA se déroulera donc en co-activité avec ces chantiers d’extensions APARTE (c’est pourquoi le choix du maître d’ouvrage s’oriente vers une construction « hors site »)
* Les activités de l’HJi TCA sont prévue pour un début de prise en charge en novembre 2026 (date pour information).

# ARTICLE 2 : Pièces constitutives du marché

Elles sont les suivantes :

## Pièces particulières :

* L’acte d’engagement et ses annexes
* Le présent CCAP
* Le calendrier prévisionnel d’exécution, visé à l’article 4 du CCAP
* Le CCTP
* Le programme technique détaillé et ses documents annexés

## Pièces générales :

* Le CCAG applicable aux marchés de travaux en vigueur à la date de la publication du présent marché,
* Le CCTG applicable aux marchés publics de travaux
* Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l’annexe 1 de la circulaire du 22 avril 1986

# ARTICLE 3 : Prix et évaluation des ouvrages – Variations dans les prix – Règlement des comptes :

## Répartition des paiements :

L’acte d’engagement indique ce qui doit être respectivement réglé :

* Au titulaire du marché et à ses sous-traitants
* Au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants
* La part de la conception, de la réalisation et de l’exploitation (maintenance)

## Répartition des dépenses communes :

* Dépenses d’entretien : les dépenses d’entretien des installations relatives au gardiennage et à la fermeture provisoire de l’ouvrage sont réputées rémunérées par les prix proposés par le candidat.
* Pour le nettoyage, le titulaire :
* doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l’exécution des travaux dont il est chargé
* a la charge de l’évacuation de ses propres déblais jusqu’aux lieux de stockage
* a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu’il a salies ou détériorées
* a la charge de l’enlèvement des déblais stockés et de leur transport jusqu’aux installations d’élimination ou de tri sélectif des déchets, selon la réglementation en vigueur

En cas de non-respect de ces exigences, le maître d’ouvrage se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d’effet dans la semaine suivante, de faire intervenir aux frais du titulaire une entreprise de nettoyage extérieure.

* Dépenses diverses au compte prorata : les dépenses de nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d’hygiène, d’eau, d’électricité, de téléphone, de chauffage de chantier, de frais de remise en état de la voirie et des réseaux en absence d’identification des responsables font l’objet d’une répartition forfaitaire entre les membres du groupement dans le cas où elles n’ont pas été individualisées et mises à la charge de l’un des cotraitants.

Le mandataire procède au règlement des dépenses correspondantes mais ne peut demander des avances à ses cotraitants. En fin de chantier, il effectuera la répartition desdites dépenses au prorata des montants des situations cumulées de chaque entreprise. Dans cette répartition, le maître d’ouvrage se limite à jouer le rôle d’amiable compositeur dans le cas où le titulaire lui demanderait de faciliter le règlement d’un différend.

## Modalités d’établissement des prix :

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu’ils ne dépassent pas les intensités et durées limites suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Nature du phénomène** | **Intensité limite et durée** |
| Pluie | 20mm – 8h à 22h |
| Gel | - 7° - 8h à 18 h |
| Vent | 70 km/h – 12h |
| Neige | 10 cm – 8h à 18h |
| Le lieu de constatation des intensités est la station météo de Poitiers Biard. | |

Le prix devra également tenir compte :

* des dépenses particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement
* des sujétions qu’est susceptible d’entraîner l’exécution simultanée de différents travaux
* des dépenses communes de chantier
* de l’incidence des demandes et observations de la maîtrise d’ouvrage, du contrôleur technique et du coordonnateur SPS

## Caractéristiques des prix pratiqués :

Les ouvrages faisant l’objet du marché seront réglés selon un prix global et forfaitaire, selon les indications de l’acte d’engagement.

## Modalités de règlement des comptes :

Les projets de décompte seront présentés conformément aux dispositions du CCAG travaux.

Les comptes seront réglés mensuellement.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard, des intérêts moratoires seront dus conformément à la réglementation en vigueur.

### Présentation des demandes de paiement

#### Dépôt sur ChorusPro

Les demandes de paiement doivent être déposées sur la plateforme CHORUS en format dématérialisé.

Pour la transmission des factures, et s’agissant du Maitre d’Ouvrage :

* + le code service : ETIE devra être renseigné
  + ainsi que le numéro SIRET suivant: CHHL 268 600 020 00013

Outre les informations légales (références du marché), la facture portera les indications suivantes :

* + le nom et adresse du fournisseur,
  + le n° d’inscription au Registre du Commerce,
  + le n° de compte bancaire ou postal du prestataire,
  + le n° de SIREN et de SIRET,
  + la désignation de la collectivité débitrice :

Centre Hospitalier Henri LABORIT

CS 10587

86021 POITIERS CEDEX

* + la date de la facture,
  + la désignation du matériel en qualité et en quantité (préciser la marque, la référence, le type, le n° de série éventuel et les références NF ou CE),
  + la date d'exécution des services ou de livraison des fournitures,
  + les prix unitaires H.T.,
  + le montant total H.T.,
  + le taux et le montant de la T.V.A.,
  + le montant total T.T.C.

Le comptable payeur est le Trésorier Principal des Établissements Hospitaliers de la Vienne.

#### Identifier les destinataires de la facture

Lors du dépôt de la demande de paiement sur Chorus, il est impératif que les demandes de paiement afférentes à la phase de travaux soient validées au préalable par le Maitre d’œuvre (concepteur).

Il est impératif de désigner le Maitre d’Ouvrage (CH Henri LABORIT) comme destinataires de la demande de paiement.

Pour ce faire, le code service ainsi que le n° SIRET utilisé par le CH Henri LABORIT, Maitre d’Ouvrage, sont rappelés à l’article ci-avant.

#### Paiement des sous-traitants et cotraitants

##### Modalités de paiement direct :

Le paiement des sous-traitants bénéficiant du paiement direct s’effectue selon les dispositions des articles L2193-11 à L2193-13 et R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique.

Il est cependant précisé que :

* le titulaire du marché principal joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ;
* cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et distingue :
  + le montant HT à régler au sous-traitant,
  + la TVA à régler au titulaire.

Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe au projet de décompte, signé par le cotraitant concerné qui a conclu le sous-traité (le contrat de sous-traitance) et indiquant :

* la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné;
* cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et distingue :
* le montant HT à régler au sous-traitant,
* la TVA à régler au titulaire.

#### Paiement des cotraitants

Dans le cas d'un groupement, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu’il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

#### Dépôt, validation et suivi d’une pièce sur Chorus Pro en tant que co-traitant ou sous-traitant

##### Le dépôt de la facture

Le dépôt par un cotraitant ou par un sous-traitant d’une facture en contexte de travaux s’effectue de façon identique au dépôt d’une facture de travaux classique, dans le menu « Déposer » de l’application « Factures de Travaux ».

La principale différence est que le déposant devra indiquer un cadre de facturation précisant qu’il intervient comme sous-traitant ou bien co-traitant :

A10 – Demande de paiement de sous-traitant dans le cadre d’un marché de travaux

A13 – Projet de décompte mensuel déposé par un cotraitant

A14 – Projet de décompte final déposé par un cotraitant

Suivant le cadre de facturation choisi, le formulaire d’envoi de facture demandera de préciser la structure (SIRET) du :

* titulaire du marché (pour le cas d’un sous-traitant)
* ou bien du mandataire du groupement (pour le cas d’un cotraitant).

En cliquant sur « Valider et envoyer », la facture est la transmise pour validation, non pas à la Maître d’œuvre mais au destinataire indiqué :

* titulaire pour le sous-traitant
* ou mandataire pour le cotraitant

Contrairement aux factures des cotraitants, les factures de sous-traitants admis au paiement direct ne sont jamais automatiquement transmises.

🡺 Il importe qu’elles soient ajoutées comme pièce jointe.

#### Valider une facture de cotraitant en tant que mandataire

Le mandataire du marché ne reçoit pas ses demandes de paiement de cotraitant dans l’application « Factures de travaux » mais dans l’application « Factures à valider ».

Pour y accéder :

1) Se connecter au portail de services Chorus Pro

2) Cliquer sur le domaine « **Factures** »

3) Cliquer sur le bouton « Accéder » de l’application « **Factures à valider** »

4) Consulter le tableau de Synthèse

5) Cliquer sur le numéro de la facture reçue pour l’afficher

6) Cliquer sur le bouton « Valider » ou bien sur le bouton « Refuser » en bas de page pour signifier son accord ou désaccord sur la pièce transmise. En cas de refus, il est nécessaire de préciser le motif.

Pour la cotraitance, un refus du mandataire impose au cotraitant de déposer une nouvelle facture.

Les factures validées sont transmises à la M.O.E, qui les récupère dans sa Synthèse de l’application « Factures de travaux ».

#### Suivre l’avancement de sa facture en tant que cotraitant

Les factures de cotraitant peuvent être suivies comme les factures de travaux de titulaires.

#### Valider une facture de sous-traitant en tant que titulaire

Le titulaire du marché ne reçoit pas ses demandes de paiement de sous-traitant dans l’application « Factures de travaux » mais dans l’application « Factures à valider ».

Pour y accéder :

1) Se connecter au portail de services Chorus Pro

2) Cliquer sur le domaine « **Factures** »

3) Cliquer sur le bouton « Accéder » de l’application « **Factures à valider** »

4) Consulter le tableau de Synthèse

5) Cliquer sur le numéro de la facture reçue pour l’afficher Cliquer sur le bouton « Valider » ou bien sur le bouton « Refuser » en bas de page pour signifier son accord ou désaccord sur la pièce transmise. En cas de refus, il est nécessaire de préciser le motif.

#### Suivre l’avancement de sa facture en tant que sous-traitant

Les factures des sous-traitants n’étant pas intégrées automatiquement dans le dossier de facturation créé par le titulaire lors du dépôt de son projet de décompte mensuel, il n’est pas possible au sous-traitant de suivre les étapes de paiement.

Le sous-traitant ne dispose sur sa facture que du bouton « Suivi de traitement » qui lui indique si sa facture a été validée par le titulaire.

Comme sa facture est traitée comme une simple pièce jointe à celle de son titulaire, le portail de services ne peut lui renvoyer d’information sur son devenir ultérieur et sur son paiement.

## Variation dans les prix :

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois dit (M0) soit le mois de la publication de l’avis d’appel public à la concurrence.

Les prix sont fermes et actualisables.

Le prix sera actualisé si un délai de plus de 3 mois s’écoule entre le mois M0 et :

* la date portée sur l’ordre de service de démarrage de chantier quant au commencement d’exécution,
* ou, à défaut, la date de l’OS elle-même si le délai d’exécution est immédiat, étant rappelé que :
  + sauf précision contraire dans la notification du marché, celle-ci vaut un OS du démarrage.
  + Le PV de réception sans réserve ou le PV de réception avec réserves vaut OR de démarrage des prestations de maintenance. Dès, lors, et compte tenu de la durée de conception et de travaux de réalisation, le prix afférent à l’exploitation technique de l’ouvrage (maintenance prévue à l’article V du programme, est actualisable.

L’actualisation se fera alors aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date du début de l’exécution des prestations.

Cette actualisation est réalisée le cas échéant par application de la formule paramétrique suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Prestations & travaux** | **Formule** | **Index** |
| 1 y compris études en phase réalisation | Cn = (In/Ino) | ING |
| 2 travaux de réalisation | Cn = (In/Ino) | BT01 |
| 3. Prestations de maintenance de chauffage | Cn = (In/Ino) | BT40 : chauffage  BT41 : ventilation, climatisation et désenfumage  BT38 : plomberie |
| Dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l’index de référence I respectivement au mois Mo et au mois de commencement d’exécution moins 3 mois.  NB : l’acte d’engagement doit distinguer les composantes des prix de l’exploitation. A défaut, aucune variation du prix ne sera opérée.  L’actualisation se fera lorsque la valeur définitive de l’index du 3ème mois précédant celui où l’actualisation est exigible. | | |

## Modalités de règlement

#### Paiements mensuels :

Les comptes sont réglés mensuellement.

Les acomptes seront cumulatifs et établis d'après les prix unitaires de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au Maitre d’ouvrage.

* Cette demande de paiement établit le montant total des sommes auxquelles le titulaire peut prétendre du fait de l’exécution du marché depuis son début.
* Pour la phase de travaux de réalisation, cette demande de paiement mensuelle doit être validée par le maitre d’œuvre (concepteur), entre le 25 et 5 du mois suivant la période d’exécution des travaux concernés par cette demande.
* Le projet de décompte ainsi établi comprend l’ensemble des mentions visées par les articles 12.1.2 au 12.1.5 du CCAG travaux.
* Par dérogation aux dispositions de l’article 12.1.7 du CCAG travaux, le titulaire joint uniquement au projet de décompte mensuel :
  + les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire ou une attestation établie par ses soins certifiant le montant à régler à chacun des sous-traitants payés directement
  + En application de l’article 12.2.1 du CCAG travaux, le maître d’œuvre (cotraitant-concepteur) contrôle, accepte ou rectifie le projet de décompte ainsi établi par le titulaire.
  + Les acomptes seront réglés à 100 % des sommes non contestées à partir des décomptes mensuels établis comme indiqué ci-avant.
* Il est bien précisé, conformément à l'article 12.2.3 du C.C.A.G. et R.2191-20 CCP, que les montants figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

#### Paiement final :

Le titulaire transmet au représentant du pouvoir adjudicateur son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

* Date de notification de la décision de réception
* Date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG et à l’article 6.5 documents fournis après exécution du présent CCAP
* Levée des dernières réserves lorsqu’il est fait application des dispositions du 41.5 du CCAG travaux

Par dérogation à l’article 12.4.4 du CCAG travaux, le délai de dix jours laissé au maitre d’ouvrage pour notifier le décompte général au titulaire est porté à trente jours.

Si, dans ce délai de trente jours, le représentant du maitre d’ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif.

Le paiement s’effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

Pour le GHT de la Vienne le payeur est le Trésorier Principal des Hôpitaux de Poitiers.

Le titulaire pourra donner sa créance en nantissement dans les conditions prévues aux articles R2191-45 et suivants du code de la commande publique.

Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements sur le nantissement des marchés est la Directrice de la DALT au CH Laborit.

# ARTICLE 4 : Durée, Délai d’exécution – Pénalités et primes

Le marché court de sa notification jusqu’à la fin de la période d’exploitation technique, soit un an à compter de la réception de l’ouvrage.

## Délais d’exécution :

Le délai de la conception et réalisation (y compris la période de préparation) est fixé à quatorze mois (14) et court à compter de la notification de l’OS de démarrage.

En cas d’optimisation du délai ci-avant indiqué, le délai d’exécution de l’ensemble des prestations de conception et de travaux est indiqué par le titulaire en annexe à l’acte d’engagement.

Le calendrier d’exécution de chaque élément de mission de conception et de chaque lot technique de travaux de réalisation (corps de métier) s’insère dans ce délai d’exécution général de l’ensemble conformément au calendrier d’exécution joint en annexe à l’acte d’engagement.

Le mandataire du groupement porte à la connaissance de ses cotraitants les OS qui lui sont adressés.

Le calendrier contractuel général détaillé par éléments de missions de conception et par lots de travaux de réalisation est élaboré par le groupement après consultation auprès de ses cotraitants et en concertation avec le maître d’ouvrage.

Il distingue :

🡺 les différents ouvrages dont la construction fait l’objet des travaux.

🡺 les différentes phases (lots techniques) de conception et de réalisation,

🡺 les différents lots techniques de travaux de réalisation.

🡺 Il indique en outre pour chacun des lots techniques la durée et la date probable de départ du délai d’exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Le calendrier détaillé général d’exécution est soumis à l’approbation du pouvoir adjudicateur.

🡺 Cette approbation vaut confirmation et rend les dates du calendrier certaines.

🡺 En cas de retard, le titulaire encourt des pénalités qui seront calculées par application des dispositions du 4.3 ci-dessous.

🡺 Le délai d’exécution propre à chaque titulaire commence à la date d’effet de l’ordre de service lui prescrivant de commencer les prestations ou les travaux lui incombant.

Il est précisé que :

* la validation des éléments d’études de conception revêtira la forme d’OS émis par le maître d’ouvrage.

Au cours de chantier et avec l’accord des différents titulaires concernés, le groupement peut modifier le calendrier détaillé d’exécution dans la limite du calendrier d’exécution global fixé à l’acte d’engagement.

Le calendrier initial visé ci-dessus, éventuellement modifié suite à accord des différents titulaires, est notifié par ordre de service au mandataire du groupement.

Le délai d’exécution de l’exploitation technique est de douze mois à compter de la réception.

## Prolongation du délai d’exécution propres aux différents lots techniques de travaux

En vue de l'application éventuelle du dernier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux (constatée conformément à l'article 11 du CCAG travaux), le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un, au moins, des phénomènes naturels dépassera les intensités limites ci-après et le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles fixé à alinéa ci-après.

En vue de l’application des dispositions du 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d’intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché est fixé à 10 jours.

|  |  |
| --- | --- |
| . **NATURE DU PHENOMENE** | **INTENSITE LIMITE** |
| Température minimale à 8h00 du matin sous abri sur le chantier, constaté de manière contradictoire | 0° C durant plus de 4 h/j |
| canicule déterminée | Plus de 32°C à 12h00  Et plus de 36°C à 17h00 |
| Précipitations sur le lieu des travaux | 15 mm/jour entre 6h00 et 18h00 |
| Vent | Rafales avec vitesse > 60 km/h régulières et successives pendant plus de 4h par jour |
| Neige | 2 cm à 8H00 du matin  Ou 5 cm entre 6h00 et 18h00 |
| Les intempéries ne s’appliquent qu’aux phases de terrassements et de clos et couverts. | |

S’agissant de la canicule, elle est déterminée conformément à la réglementation en vigueur si elle est contraire à ce qui mentionné dans le tableau ci-avant.

## Pénalités pour retard – primes d’avance :

Concernant les pénalités journalières de retard, il sera appliqué, par dérogation à l’article 19.1 du CCAG, une pénalité non libératoire de 1/1000ème du montant du marché mais avec un minimum par jour calendaire de 100 €.

En cas d’absence aux réunions de chantier, les cotraitants et sous-traitants dont la présence était requise se verront appliquer une pénalité de 120 € par absence constatée.

## Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d’exécution.

A la fin des travaux, et dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du mandataire dans les conditions de l’article 37 du CCAG et sans préjudice d’une pénalité fixée à 500 € par jour de retard.

## Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution :

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires conformément à l’article 40 du CCAG, une retenue égale à 2 000 € sera opérée dans les conditions fixées à l’article 20.6 du CCAG sur les sommes dues aux membres du groupement.

## Sécurité et protection de la santé :

En cas de non-respect des délais fixés aux articles 8.1 et 8.4 ci-dessous, le mandataire encourt une pénalité journalière fixée à 100 € sans mise en demeure préalable par dérogation au 52.1 du CCAG travaux.

# ARTICLE 5 : Clauses de financement et de sûreté

## Garantie financière :

En phase travaux, une retenue de garantie de 5% du montant initial du marché (augmenté le cas échéant des avenants) sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande constituée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l’hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la fraction de retenue de garantie correspondant à l’acompte est prélevée. Le titulaire garde toutefois la possibilité pendant la durée du marché de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

## Avance :

Une avance est accordée au titulaire sauf disposition contraire dans l’acte d’engagement.

Une avance peut également être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Les règles y afférentes fixées au CCP sont applicables pour le titulaire comme pour les sous-traitants.

Le titulaire doit justifier de la constitution d’une garantie à première demande à concurrence de 5% du montant de l’avance.

La caution personnelle et solidaire n’est pas autorisée.

# ARTICLE 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe le cas échéant la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n’est pas laissé au titulaire ou n’est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

# ARTICLE 7 : Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées par le groupement contradictoirement avec le maître d’ouvrage avant tout commencement des travaux.

## Piquetage général :

Le piquetage général n’a pas encore été effectué. Il sera réalisé contradictoirement par le groupement suivant le degré de précision indiqué au projet, dans les conditions de l’article 27.2 du CCAG.

S’agissant d’un marché global, le maitre d’ouvrage est obligatoirement associé à la constatation contradictoire des actions de piquetage indiquées à l’article 27.3 du CCAG.

## Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué par le groupement contradictoirement avec le maître d’œuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages dans les conditions du 27.3 du CCAG.

Pour l’application de l’article 27.3.1 et 27.3.2 du CCAG, il est précisé que le maitre d’ouvrage a réalisé, en 2024, des Investigations Complémentaires (IC) dans la zone de chantier, IC dont les résultats sont portés au plan général des ouvrages fournis au DCE.

Les piquetages spéciaux sont réalisés par le groupement et sous sa seule responsabilité.

Par dérogation à l’article 27.4 du CCAG, le titulaire assure le PV de piquetage et la conservation des piquets.

Le PV de piquetage est transmis au maitre d’ouvrage et au CSPS

Par dérogation à l’article 27.5 du CCAG, le titulaire assure les piquetages complémentaires éventuels qu’il jugera nécessaire.

# ARTICLE 8 : Préparation, coordination et exécution des travaux

## Période de préparation – Programme d’exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui est comprise dans le délai d’exécution des travaux.

Sa durée est de 30 jours à compter de la date de l’ordre de service fixant le démarrage des travaux.

Il est procédé au cours de cette période conformément aux articles 28.2 et 28.3 du CCAG, aux opérations suivantes :

* Elaboration, après consultation des entreprises du calendrier détaillé d’exécution énoncé à l’article 4.1 ci-dessus
* Etablissement et présentation au maître d’ouvrage du programme d’exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires
* Exécution des voies et réseaux divers,
* Etablissement et remise au maître d’œuvre des plans d’exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires au début des travaux
* Etablissement du Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur, y compris cotraitants et sous-traitants. Ces PPSPS doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation (par les soins du CSPS) adaptation et modification du PGC.

Il convient de noter que cette période de préparation fait partie du délai global d’exécution (14 mois) et doit être intégrée dans le calendrier contractuel général mentionné par l’article 4-1 ci-avant.

## Plans d’exécution – Notes de calcul – Etudes de détail :

Les plans d’exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établies par le titulaire-réalisateur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d’œuvre (concepteur).

Ce dernier doit les renvoyer au premier avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture des plans d’exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée dans les conditions de l’article 29.1.4 du CCAG.

Tous les plans d’exécution et spécifications à l’usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique.

## Mesures d’ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire indique, le cas échéant, au Maitre d’ouvrage son recours à des travailleurs relevant de l’insertion sociale.

## Organisation, sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier :

La nature et l’étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l’intervention du coordonnateur SPS.

Ce dernier doit informer le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre, sans délai et par tous les moyens de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu’il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et protection des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave ou imminent menaçant la sécurité ou la santé d’un intervenant ou d’un tiers, le CSPS doit prendre des mesures pour supprimer le danger, et peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

Le titulaire doit communiquer au CSPS :

* le PPSPS
* tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs, notamment ceux qu’il demandera
* la liste tenue à jour des personnes qu’il autorise à accéder au chantier
* dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier
* les noms et coordonnées de l’ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang
* la copie des déclarations d’accident du travail

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

* de toutes les réunions qu’il organise lorsqu’elles font intervenir plusieurs entreprises et en indique l’objet
* de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement

Le titulaire donne suite pendant toute la durée de l’exécution de ses prestations aux avis, observations, ou mesures préconisées par le CSPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d’ouvrage.

A la demande du CSPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Le titulaire s’engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi 93-1418 du 31/12/1993.

Le projet des installations de chantier indique, s’il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l’entrée de chantier, leur desserte par les réseaux d’eau, d’électricité et d’assainissement et leurs dates de réalisation. Ces dates doivent être telles que les conditions d’hébergement et d’hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L’accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l’entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, notamment de sécurité.

## Travaux non prévus :

La poursuite de l’exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d’un avenant ou à l’émission d’une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

# ARTICLE 9 : Contrôles et réception des travaux

## essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Il est prévu de procéder eux essais et contrôles ci-après mentionnés :

* Mission G4 du géotechnicien
* Essais de perméabilité à l’air selon PATD
* Contrôle de pollution d’air selon PATD

## Réception :

Par dérogation à l’article 41 du CCAG, la réception aura lieu à l’achèvement de tous les travaux et prendra effet à cette date.

Le mandataire du groupement avisera le maitre d’ouvrage de la date à laquelle les travaux sont considérés comme achevés.

## Documents à fournir après réception :

Il sera fait application des modalités fixées à l’article 40 du CCAG.

Le titulaire remet au Maitre d’œuvre, avec copie au maitre d’ouvrage, l’ensemble des documents prévus par l’article 40-1 du CCAG Travaux.

Pour assurer la cohérence avec le DIUO, un exemplaire du DOE sera remis au coordonnateur SPS.

En cas de retard dans la remise desdits documents, les retenues prévues au 4.5 ci-dessus seront appliquées.

Les plans et autres documents à remettre sont présentés en 3 exemplaires dont 2 sur support papier et un numérisé sur CDROM (formats Word et Autocad).

Tout retard dans la remise des DOE ou manque de certaines pièces dans ce même dossier DOE entraînera pour le titulaire une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard et par document manquant constaté.

## Délai de garantie

Il est conforme à l’article 44 du CCAG.

## Assurances :

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d’exécution, le mandataire ainsi que ses cotraitants et sous-traitants éventuels doivent justifier qu’ils ont contracté :

* une assurance au titre de la responsabilité civile, garantissant les tiers en cas d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des travaux.
* Une assurance au titre de la garantie décennale

Une attestation devra préciser l’étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire du marché, les cotraitants et leurs sous-traitants éventuels doivent justifier qu'ils sont titulaires :

* D’une assurance garantissant la responsabilité civile et professionnelle des dommages causés :
  + à l’endroit des personnes (les tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux)
  + ou à l’endroit des biens existants (NB : en cas de dommage mettant en péril le pavillon adjacent Tony Lainé, sa valeur à neuf est estimée à titre indicatif à 10 000 000€HT) :
  + Pendant la durée des travaux : du fait des travaux ou du fait de son personnel en activité de travail ou du matériel qu’il utilise.
  + Après réception des travaux du fait d’un événement engageant la responsabilité décennale ou biennale jusqu’à la prescription de la responsabilité décennale.
* D’une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.
* D’une assurance professionnelle de base garantissant les risques professionnels relatifs aux travaux prévus au marché.

Les montants des garanties doivent être compatibles avec l’importance et la consistance de l’ouvrage et des risques encourus.

Pour justifier de ces garanties, par dérogation à l’article 8.1.3 du CCAG travaux, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie.

* Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission.
* Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

En cas de couverture insuffisante, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire.

Il appartient à l’entrepreneur de souscrire les montants de garantie à hauteur des responsabilités qu’il considère encourir.

# Article 10 : Obligations d’exploitation & de performance énergétique

Dans son offre, le titulaire indique les performances techniques, thermique et énergétique de l’ouvrage dont il a assuré la conception et la réalisation.

Les installations et équipements de chauffage qu’il a conçus et installés doivent permettre l’atteinte des cibles énergétiques qu’il propose dans son offre. Ces cibles contractuelles de consommation énergétique tiennent compte :

- de la rigueur climatique (basée sur le DJU) dans la Vienne tout au long de la saison de chauffe précédant la remise de son offre,

- de la performance technique des installations et équipements qu’il a conçus et installés.

- d’un usage comportemental type décrit dans le programme du maitre de l’ouvrage dont il convient, le cas échéant, de corriger pour tenir compte du comportement réel des utilisateurs.

Il en est de même de la consommation électrique afférent à l’éclairage intérieur : LED, détecteurs de présence et de luminosité…etc.

A ce titre, il sera contradictoirement procédé à un contrôle de « qualité et de performance » ciblant notamment mais non exclusivement les aspects énergétique et électrique.

En cas de sous-performance constatée, le titulaire :

* Assume, dans la limite de 10% du prix afférent à l’exploitation de l’ouvrage, le coût afférent au dépassement de consommations,
* Entreprendra toutes les actions, d’entretien, de maintenance et/ou de remplacement permettant d’atteindre les objectifs contractuels de performance de l’ouvrage.

# Résiliation du marché :

Le marché pourra être résilié par le maître d’ouvrage dans les cas prévus à l’article 46 du CCAG et dans le respect des mesures coercitives prévues à l’article 48 suivant.

De même, en cas de refus de produire les documents demandés au titre de l’article 46 du CMP, il sera fait appel aux torts du titulaire des conditions de résiliation propre au marché.

# ARTICLE 10 : Dérogations au CCAG

|  |  |
| --- | --- |
| **Article du CCAG auquel il est dérogé** | **Article du CCAP dérogeant au CCAG** |
| **12-4-4** | **3-7** |
| 19.1 | 4.3 |
| 27.4 ; 27.3.2 ; 27.4 & 27.5 | 7.2 |
| 52.1 | 4.6 |
| 41 | 9.2 |